

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10x		14x		18x		22x		26x		30x	
											<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 12.

2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

BILL.

Acte pour abolir le droit d'appel au conseil
privé de sa majesté en certains cas.

Reçu et lu, la première fois, jeudi, 28 février
1856.

Seconde lecture, lundi, 3 mars 1856.

M. CHARLES DAoust.

TORONTO:
IMPRIME PAR JOHN LOVELL,
YONGE STREET.

Acte pour abolir le droit d'appel au conseil privé de sa majesté en certains cas.

ATTENDU qu'il est expédient de changer et réformer le système judiciaire du Bas-Canada, en abolissant le droit d'en appeler au conseil privé de sa majesté de jugements rendus par la cour du banc de la reine dans le Bas-Canada dans les cas où la matière en litige excède la somme ou valeur de cinq cents louis sterling, ou dans toute cause de moins que cette somme dans laquelle, en vertu de l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour établir une cour ayant juridiction en appel et en matières criminelles, pour le Bas-Canada,*" et les lois auxquelles cet acte réfère, il y a appel à sa majesté en conseil privé, mais dans lesquelles les droits de sa majesté ne seront pas en question ou affectés, et de rendre définitifs les jugements rendus par la chambre des appels de la dite cour :—A ces causes, Sa Majesté, etc. :

Préambule.

Acte 12 Vict., chap. 37, cité.

I. Les parties du dit acte cité dans le préambule du présent acte ou de toute autre acte, qui autorisent un appel des jugements de la dite cour du banc de la reine siégeant comme cour d'erreur ou d'appel, à sa majesté, ses héritiers et successeurs, en son ou leur conseil privé, dans cette partie du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, dans toutes causes quelconques, sauf et excepté celles qui peuvent affecter les droits de sa majesté seront et sont par le présent acte abrogées ; et depuis et après la passation du présent acte tous jugements rendus par la dite cour du banc de la reine comme susdit, dans les causes entendues et jugées dans la dite cour, excepté celles qui affectent les droits de sa majesté comme susdit seront définitifs, et il ne pourra en être appelé : pourvu toujours que dans les causes pendantes ou jugées dans la dite cour ou dans toute autre cour de loi dans le Bas-Canada, au temps où le présent acte entrera en vigueur, et dans lesquelles, sans le présent, il y aurait droit d'appel à sa majesté en son conseil privé, cet appel pourra être interjeté comme si le présent acte n'avait pas été passé.

Partie de l'acte ci dessus abrogée.

Appel au conseil privé aboli en certains cas.

Proviso.